

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 1.4

L'employeur : affiliation, décomptes, responsabilité

L'employeur est le percepteur de l'AVS : il retient la part du salarié, ajoute la sienne, verse le tout à la caisse et répond du dommage s'il ne le fait pas. Cette…

TransparenceRH

30 janvier	5 %	23 040 / 61 440	200 000
décompte annuel des salaires	intérêts moratoires par an	plafonds de la procédure simplifiée	masse pour des acomptes trimestriels



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Est considéré comme employeur quiconque verse à des personnes obligatoirement assurées une rémunération au sens de LAVS 5 al. 2 ; les employeurs qui ont un établissement stable en Suisse sont tenus de payer des cotisations (LAVS 12).



LA RÈGLE

À retenir

Il **retient** la part du salarié à chaque paie (**5,3 %** AVS/AI/APG, **1,1 %** AC) et verse sa propre part (LAVS 14 al. 1).



LA RÈGLE

La règle clé

Création d'une Sàrl avec un premier employé : Affiliation à une caisse avant le premier salaire (LAVS 12 et 64)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Retenir, verser, déclarer avant le 30 janvier : sinon l'employeur, puis ses organes, répondent du dommage. »



LE PIÈGE

Le piège

Penser que l'administrateur « non exécutif » ne risque rien. La loi vise toutes les personnes qui gèrent ou surveillent ; la démission tardive n'efface pas la responsabilité pour les cotisations dues pendant le mandat.



LA BASE LÉGALE

Les références

LAVS art. 12, 14, 50c, 51, 52, 64, 68 ; RAVS art. 34 à 36, 41bis, 42 ; LTN art. 2 et 3 ; LIFD art. 37a.



Le cas express

Un administrateur passif répond-il des cotisations impayées ?

> ✓ **Oui, en règle générale** Négligence grave : il devait surveiller (LAVS 52 al. 2).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ S'affilier avant le premier salaire.
- ☐ Retenir et verser les cotisations à chaque échéance.
- ☐ Annoncer les changements de masse salariale.
- ☐ Remettre le décompte annuel avant le 30 janvier.
- ☐ En cas de difficulté, payer d'abord les cotisations paritaires.

Base légale : LAVS art. 12, 14, 50c, 51, 52, 64, 68 ; RAVS art. 34 à 36, 41bis, 42 ; LTN art. 2 et 3 ; LIFD art. 37a.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/as-avs-employeur.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 24 novembre 2026.